



CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Beijing, 30 août – 10 septembre 2010)

(Note présentée par la République-Unie de Tanzanie)

OBSERVATIONS SUR LES AMENDEMENTS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER À LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971, AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE DE 1988 SUR LES AÉROPORTS

SN	Article	Proposition
1.	1 ^{er} , § 1	Remplacer « illicitement et intentionnellement » par « illicitement et/ou intentionnellement ». Le libellé actuel annule les éléments nécessaires à la commission du délit.
2.	1 ^{er} , § 1, al. f)	L'utilisation d'un aéronef en service exclut l'utilisation des aéronefs qui ne sont pas en service. L'intervention illicite dirigée contre les aéronefs non en service n'est pas couverte. Ajouter « ou tout aéronef » après « aéronef en service ».
3.	1 ^{er} , § 3, al. b) ii)	Couvre l'obligation morale et non pas l'obligation juridique.
4.	3	Définir peines sévères.
5.	8 bis	Ajouter activisme politique ou alignement.
6.	10, § 2	Faciliter le voyage dès que possible – il faudrait définir un retard minimum et maximum. Cette disposition est trop générale pour pouvoir être interprétée par un juge.

OBSERVATIONS SUR LES AMENDEMENTS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1971

SN	Article	Proposition
1.	3	Nécessiter de réviser — La période de 24 heures pendant laquelle un aéronef est considéré comme étant en service est trop longue, pourquoi ne serait-elle pas couverte par le Protocole sur les aéroports après l'embarquement.

— FIN —